

COMMUNIQUE DE PRESSE

Commission de conciliation Assurance Soins de santé

Bruxelles, le 5 mai 2011



Commission de conciliation Assurance soins de santé

La **Commission de conciliation Assurance soins de santé**¹, chargée de concilier les litiges pouvant naître entre un consommateur et un assureur et portant sur les coûts² liés à une maladie chronique ou un handicap qui seraient exclus de la couverture de l'assurance soins de santé, ou feraient l'objet d'une couverture limitée, est entrée en vigueur le 2 mai dernier.

La Commission examinera les dossiers qui lui seraient **soumis par un consommateur, une entreprise d'assurance ou l'Ombudsman des Assurances, pour le compte d'un plaignant**. Elle tentera alors de proposer une solution de conciliation à l'amiable et ce, sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux. Le recours à cet organe de conciliation est bien entendu gratuit.

La Ministre de la Santé publique, **Laurette ONKELINX**, et le Ministre des Finances, en charge de la réglementation en matière d'Assurances, **Didier REYNDERS**, ont approuvé³ le Règlement d'ordre intérieur de la « Commission de conciliation Assurance soins de santé » établi par cette dernière.

La Commission est composée de quatre membres, à savoir deux membres représentant les associations de consommateurs et deux membres représentant les entreprises d'assurance.

Instituée au sein de l'Ombudsman des Assurances qui en assure l'appui logistique, elle réalise sa mission de façon autonome et indépendante vis-à-vis de cette institution.

Contacts presse :

Cabinet de Didier REYNDERS
David Maréchal
Porte-parole
Mail : david.marechal@ckfin.minfin.be
Tél : 0257/48717

Cabinet de Laurette ONKELINX
Annaïk de Voguel
Porte-parole
Mail : a.devoghel@lo.fgov.be
Tél : 02.233.51.21

Commission de conciliation Assurance soins de santé :

Siège de l'Ombudsman des Assurances,
c/o Commission de conciliation Assurance soins de santé,
Square de Meeûs, 35
1000, Bruxelles

Par courriel : commissiondeconciliation@ombudsman.as
Par fax : +32 (2) 547 59 75
Tél : +32 (2) 547 58 71

¹ Organe de conciliation visé à l'article 138bis-6, troisième alinéa de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, et institué par l'Arrêté royal du 20.12.2007 (M.B. du 14.5.2008).

² Pour rappel, depuis le 1er juillet 2007 et jusqu'à ce que la mesure puisse être évaluée par le gouvernement, toute personne de moins de 65 ans qui souffre d'une maladie chronique ou d'un handicap a le droit de souscrire une assurance soins de santé, étant entendu que les frais liés à la maladie ou au handicap qui existe au moment de la conclusion du contrat d'assurance peuvent être exclus de la couverture. Un document annexe au contrat doit alors établir les coûts qui seraient exclus de la couverture ou qui feraient l'objet d'une couverture limitée.

³ Arrêté ministériel du 14.3.2011 (M.B. du 18.3.2011).